

République Française

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION, EN APPLICATION
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU PORT FLUVIAL SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES DE BETHUNE ET BEUVRY (62)

Enquête publique du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016



Pétitionnaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois

Commissaire enquêteur : Bernard PORQUET

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

¹ Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)

CONCLUSIONS

et AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il s'agit d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, en application du Code de l'Environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial sur les communes de Béthune et Beuvry (Pas de calais).

Cette enquête publique est effectuée en exécution de l'arrêté de Madame la Préfète du Pas de calais du 1^{er} juin 2016 suivant la demande formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois à Arras. Par décision n° E 16000085/59 en date du 19 avril 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus, soit pendant trente trois jours consécutifs, sur le territoire des communes de Béthune et Beuvry.

Pendant toute la durée de l'enquête, la population a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en mairies de Béthune et Beuvry aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations émises pouvaient être soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, soit être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Béthune.

Le lieu et la fréquence des permanences ont été définis dans l'arrêté précité, le siège de l'enquête publique étant fixé en mairie de Béthune.

Notre mission consistait donc à :

- informer et recueillir les observations du public,
- assurer la participation du public,
- prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement,
- Recueillir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Nous Bernard PORQUET, commissaire enquêteur, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille pour conduire cette enquête publique, après avoir :

- pris connaissance du projet,
- effectué nos permanences à la mairie de Béthune

2 | *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*

- renseigné les administrés et toutes autres personnes qui l'ont souhaité,
- étudié les observations présentées par le public
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de notre mission,

Vu :

- le Décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique
- la Loi 2010-788 du 12.7.2010 portant engagement national pour l'environnement
- la décision du 19.4.2016 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille relatif à la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté de Madame la Préfète du Pas de calais en date du 1^{er} juin 2016,
- la réglementation relative à la Loi sur l'eau,
- le dossier présenté et soumis à l'enquête publique,
- notre rapport sur le déroulement de cette enquête publique

En avons tiré les conclusions suivantes :

Conclusions partielles et avis du commissaire enquêteur

- Sur le dossier soumis à l'enquête publique :

Il s'agit d'une enquête publique effectuée dans le cadre de la Loi sur l'eau concernant les aménagements du port fluvial de Béthune- Beuvry (62).

Le dossier présenté est clair et complet. Il comporte tous les documents et écrits prescrits par la législation notamment le Code de l'environnement.

Le contenu de cette étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact rappelle les grands axes du dossier soumis à l'enquête publique, à savoir que les aménagements sont les suivants

- La création de voiries lourdes
- La réfection/création de quais fluviaux
- Les réalisations de réseaux divers et la gestion des eaux pluviales
- Le dragage, la gestion et le traitement des sédiments et terres franches qui seront excavés
- Les équipements techniques

3 | *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*

Le projet prévoit des investissements lourds d'infrastructures fluviales et terrestres. Les travaux consisteront donc en l'aménagement de deux zones du port de Béthune-Beuvry à savoir une zone dédiée aux activités agro-alimentaires et une zone dédiée à la valorisation-recyclage.

Ces zones seront équipées de plateformes portuaires, de voiries d'accès et de quais permettant le transbordement des marchandises et consistera donc à la réalisation des travaux suivants :

- La création d'un quai fluvial d'une longueur de 120 mètres, en rendant l'ouvrage de soutènement existant compatible avec l'accueil de navires,
- la création de deux plates-formes de chargement/déchargement des navires
- La mise en compatibilité des cheminements et des voiries avec le trafic poids-lourds : 1,8 kilomètre de voiries lourdes est concerné, dont 50% en reconstruction, avec la création d'un giratoire et de zones de stationnement.
- La réalisation du réseau de desserte en eau potable et la mise en place de la défense incendie
- la gestion des eaux pluviales, y compris bassins et postes de relèvement
- la réalisation de réseaux divers y compris échanges de données informatisées
- Le curage, le dragage mis en relation avec le projet d'aménagement du port et le futur tracé du chenal de navigation pour la mise en compatibilité avec l'usage de bateaux type « grand Rhéna »
- la gestion des sédiments et terres franches excavées soit 7000 m³ de matériaux prévus stockés in situ sur l'ancienne rampe de déchirage des navires avec la présence d'une lame d'eau d'une trentaine de cm par-dessus.
- Le curage du courant de La Goutte afin de traiter la problématique récurrente d'envasement soit environ 1000 m³ qui seront également déposés dans l'ancienne rampe de déchirage
- la mise en place d'un réseau de vidéo surveillance
- la réalisation de travaux paysagers

Cette étude d'impact démontre également parfaitement que les principaux enjeux du projet, en sus de ceux liés à l'aménagement du port fluvial et aux déplacements sur ce site, sont également la biodiversité, les zones humides et la qualité des eaux.

- sur la concertation préalable :

Nous estimons qu'il est toujours dommage qu'aucune concertation préalable n'ait eu lieu avec les habitants des communes concernées, notamment les riverains les plus proches des communes de Beuvry, Béthune et Essars. Cette concertation aurait été ainsi menée avec la volonté d'être la plus transparente possible, même si, ici comme partout ailleurs, il se trouve toujours quelqu'un pour dire qu'il n'a pas été informé et consulté.

- sur le projet d'aménagement du port fluvial :

4 | *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*

La plate-forme multimodale est sise le long de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut. Le site du port fluvial de Béthune-Beuvry s'impose donc comme véritable pôle d'échanges avec le canal d'Aire à La Bassée.

Dans le cadre de son développement économique, la chambre de commerce et d'industrie de l'Artois envisage un aménagement permettant une extension de sa façade bord à quai sur le site industriel du port fluvial. L'objectif est de développer de nouvelles activités industrielles sur le port fluvial.

La CCI Artois poursuit donc le développement de l'activité économique portuaire en modernisant les infrastructures fluviales et routières existantes. Les travaux, qui devraient débiter à l'automne 2016, vont permettre de développer l'activité du port en augmentant le tonnage de marchandises qui y transitent. L'objectif est de passer à environ 500 000 tonnes en 2018. Les travaux vont également permettre de redynamiser son activité « conteneurs ».

Cette extension du port fluvial permettra d'une part de répondre aux besoins de plusieurs entreprises locales déjà utilisatrices et confrontées à un développement de leur activité, et d'autre part de se positionner en vue du trafic que générera à terme le canal à grand gabarit Seine-Nord Europe.

L'amélioration du pôle multimodal en Artois consiste à aménager des zones dédiées aux activités agro-alimentaires et aux activités de valorisation-recyclage.

A l'examen des documents présentés et soumis à l'enquête publique, il ressort que l'approche des études réalisées a favorisé la compatibilité entre les divers documents cadres réglementaires.

Ainsi, mises à part une requête individuelle présente dans l'un des registres d'enquête, que nous avons traitée et sur laquelle nous avons pu donner un avis, mais pour autant sans anticiper une décision finale qui ne nous appartient pas.

Quoi qu'il en soit, nous sommes conscient de notre rôle qui consiste à apprécier la légalité des propositions et des orientations liées notamment aux divers aménagements prévus sur le site du port fluvial de Béthune-Beuvry c'est-à-dire leur conformité avec les documents ou textes réglementaires, notamment ceux relatifs à la Loi sur l'eau.

- Récapitulatif des arguments et motivation de l'avis du commissaire enquêteur :

Il n'est plus question de développer ici tous les points qui ont été soulevés dans le cursus de notre rapport, ni d'en faire la liste exhaustive. Seuls les volets essentiels (ceux qui sont déterminants dans la motivation de notre avis) vont être à présent rappelés succinctement. Ce qui nous permet d'affirmer que :

- Vu :

- le Décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique

- la Loi 2010-788 du 12.7.2010 portant engagement national pour l'environnement

5 | *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*

- la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 19 avril 2016, relatif à la désignation du commissaire enquêteur,

- l'arrêté de Madame la Préfète du Pas de calais, du 1^{er} juin 2016 relatif à l'enquête publique sur le projet d'aménagements du port fluvial de Béthune-Beuvry

- la qualité globale du dossier réalisé par le bureau d'études Airele, dossier présenté et soumis à l'enquête publique,

- L'étude d'impact effectuée pour la réalisation du projet,

- L'avis de l'autorité environnementale

- Le rapport d'expertise et l'avis de l'hydrogéologue mandaté dans le cadre de ce projet

- l'intérêt général présenté par les aménagements du port fluvial, dans le cadre de son développement économique,

- les entretiens avec Monsieur Michel Gérard de la CCI Artois,

- notre rapport sur le déroulement de cette enquête publique,

Attendu :

- que l'enquête publique est relative au projet d'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (Pas de calais),

- que cette enquête publique est sollicitée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois qui a la charge de la concession portuaire de Béthune-Beuvry,

- que le projet répond aux prescriptions du code de l'environnement

- que l'enquête publique a duré 33 jours consécutifs, du lundi 20 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016 inclus,

- que les registres d'enquête pour le recueil des observations ont été mis à la disposition du public, aussi bien à la mairie de Beuvry qu'à la mairie de Béthune pendant toute la durée de l'enquête publique avec le dossier soumis à l'enquête publique, et certifié par les Maires de ces deux communes,

- que la publicité de l'enquête a été réalisée par avis publiés dans la presse, et affichés aux Mairies de Béthune et de Beuvry ainsi qu'en divers autres points sur le port fluvial,

- que cette information dans la presse a été effectuée dans deux journaux locaux ou régionaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête,

6 | *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*

- que l'information a été renouvelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux,
- que l'affichage aux mairies précitées et sur le port fluvial a été réalisé quinze jours au moins avant le début de l'enquête, maintenu pendant toute sa durée, et certifié par les maires des communes concernées,
- que cette publicité est suffisante au regard du projet présenté du fait qu'elle donne suffisamment de précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier,
- que les obligations légales d'informations ont ainsi été respectées,
- que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées de manière générale dans un climat calme et serein au lieu, dates et heures indiqués,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- que le seul document qui a été remis au commissaire enquêteur, a été annexé au registre d'enquête déposé à la mairie de Béthune
- qu'étant donné que nous avons été en mesure de traiter individuellement la seule observation émise au travers de commentaires objectifs et susceptibles de donner des éléments d'appréciation et de décision au porteur du projet,
- qu'étant donné les propositions de prise en compte, sur la forme et sur le fond des documents,
- que les observations recueillies, ou émises par l'autorité environnementale et l'expert hydrogéologue, par le biais du procès-verbal de synthèse, ont été notifiées ou rappelées par nos soins au pétitionnaire dans les délais prescrits,
- que le mémoire- réponse établi par le pétitionnaire, faisant suite à cette notification des observations recueillies, nous a été transmis dans les délais prescrits,
- que les problèmes et questions difficiles n'ont pas été occultés par le porteur du projet et son bureau d'études, et que la cohérence avec la Loi sur l'eau et la conservation de la qualité environnementale du projet ont été constamment recherchées dans le traitement de ces questions,
- que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été respectées,

Considérant :

- que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois souhaite réaliser des aménagements sur le port fluvial de Béthune-Beuvry,
- que le projet relatif à l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry est décrit dans le dossier mis à la disposition du public auquel sont joints l'étude d'impact sur

⁷ *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*

l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que l'avis de l'expert hydrogéologue sur le projet concerné,

- que les travaux d'aménagement du port fluvial vont dans le sens de la modernisation des infrastructures portuaires, en prévision de la demande de transport fluvial qui est une alternative écologique et économique au trafic routier dominant,

- que le projet s'inscrit dans un programme vaste d'amélioration et de développement des activités industrielles sur le port de Béthune-Beuvry,

- que l'enjeu du désenvasement du canal d'Aire à La Bassée au niveau du port fluvial de Béthune-Beuvry se justifie sur le fait d'établir un chenal de navigation conforme au dimensionnement des ouvrages fluviaux projetés type « grands Rhénans »,

- que les trafics attendus par ce projet d'aménagement du port fluvial sont de l'ordre du doublement du trafic à l'ouverture du canal Seine - Nord Europe,

- que le projet permettra une dynamisation du secteur et la lutte contre le chômage, notamment par l'installation de nouvelles entreprises génératrices d'emplois,

- que dans le cadre d'une mesure externe au projet de développement des activités du port, il a été décidé de mettre en œuvre le traitement de la problématique d'envasement récurrente du courant de la Goutte,

- que l'ensemble des sédiments de curage, en provenance du canal et du courant de la Goute, sera stocké in situ dans l'ancienne rampe de déchirage des bateaux,

- que les analyses effectuées démontrent le caractère non inerte et non toxiques des sédiments,

- que le port fluvial de Béthune-Beuvry est situé en partie à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de deux captages d'eau, non utilisés actuellement pour l'alimentation en eau potable,

- que l'expertise hydrogéologique effectuée conclut que les travaux d'aménagement n'auront pas d'impacts directs sur la qualité de l'eau, étant donné que le canal d'Aire et l'ancienne rampe de déchirage des navires sont situés en dehors des périmètres de protection, mais qu'il convient toutefois d'effectuer un suivi de la qualité des eaux,

- que l'impact des aménagements à réaliser sur le milieu naturel peut être considéré comme négligeable puisque peu diversifié dans cette partie de la région,

- que des mesures compensatoires seront mises en place afin de remédier aux différents impacts cumulés,

8 | *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*

- que les principaux enjeux environnementaux relatifs à la biodiversité, les zones humides et la qualité des eaux ont été appréhendés,
- que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys,
- que le projet est compatible avec la réglementation de la zone UJ du P.L.U de la commune de Beuvry dont fait partie le périmètre d'étude,
- que le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- que le commissaire enquêteur reconnaît n'avoir pris, de près ou de loin, d'intérêts dans l'opération;
- que la durée de l'enquête publique a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet,
- que toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu être entendues,
- qu'il n'a été interdit à quiconque de formuler ses observations sur les registres mis à la disposition du public aux mairies de Béthune et de Beuvry pendant toute la durée de l'enquête publique,
- qu'aucune observation relative à la Loi sur l'eau n'a été exprimée,
- que le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique a été notifié au pétitionnaire dans les délais prescrits,
- que le mémoire-réponse établi par le pétitionnaire, à la suite de la notification des observations formulées, apporte une analyse et une réponse à ces observations,
- que l'Autorité Environnementale considérant que l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions du Code de l'environnement, sollicite des compléments à apporter pour une meilleure prise en considération des enjeux environnementaux et sanitaires,
- que le pétitionnaire a recherché et mis en œuvre des solutions ou explications plausibles afin de lever les remarques ou réserves émises,
- que le pétitionnaire a analysé et pris en compte l'observation émise par la population,
- qu'après analyse du projet d'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry présenté par la CCI de l'Artois, ainsi qu'après avoir étudié les observations émises à ce sujet et l'analyse que nous en avons faite,
- qu'après avoir étudié et analysé le mémoire-réponse établi par le maître d'ouvrage, faisant suite à ces observations, nous estimons que le projet nous paraît

⁹ *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*

être nécessaire au développement de l'activité portuaire pour les années futures en conformité avec les documents supra communaux,

DECIDE :

De **formuler un AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (Pas de calais), soumis à enquête publique du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus.

Fait et clos le 12 août 2016

Bernard PORQUET
Commissaire-enquêteur

10 | *Enquête publique n° E16000085/59 TA Lille du 19.4.2016, relative à la demande d'autorisation, en application du code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau, concernant l'aménagement du port fluvial de Béthune-Beuvry (62)*